



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 65614

Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de M le ministre du budget sur les très vives inquiétudes ressenties par les maires de toutes les régions de France devant l'absence de régularisation pour 1992 de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Ils sont d'autant plus préoccupés qu'il semblerait que l'on revienne aux modalités de calcul de la régularisation antérieures à la loi de 1990. Cette décision est de surcroît encore plus critiquable qu'il est question d'utiliser les 460 millions de francs ainsi gelés pour les verser à la dotation de développement rural qui, contrairement à ce que l'on pouvait espérer, en raison des recettes fiscales, ne progressera pas cette année. Que dire encore devant de tels artifices budgétaires, d'autant plus contestables qu'il est fréquemment demandé aux communes de respecter la plus grande rigueur budgétaire dans leur gestion ? Aujourd'hui, il ne semble plus possible au Gouvernement de mettre en application tous les mécanismes qu'il crée. Il déplore le grave déséquilibre qui va en s'accroissant entre les charges supportées par les communes et les ressources que l'État met à leur disposition. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux attentes légitimes des responsables des collectivités françaises.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 47 de la loi de finances pour 1990 prévoit qu'il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) afférente à l'exercice précédent lorsque l'indice calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut (PIB) en volume relatifs à cet exercice, et tels qu'ils sont constatés à cette date, est supérieur à l'indice qui a été retenu pour le calcul de la dotation prévisionnelle. Or l'indice de progression théorique de la DGF 1991, tel qu'il en résulte de l'évolution constatée des prix à la consommation et du PIB, était au mois de juillet 1992 (+ 3,9 p 100) inférieur à l'indice de progression retenu pour le calcul de la DGF inscrite en loi de finances initiale pour 1991 (+ 4,15 p 100). En conséquence, aucune régularisation positive de la DGF 1991 n'était due. Le cas d'une régularisation négative n'étant pas prévu par l'article 47 de la loi de finances pour 1990, aucun ajustement n'a été opéré. Par ailleurs, le ministre du budget a proposé au comité des finances locales d'abonder à titre exceptionnel, en 1993, la dotation de développement rural (DDR) de 400 MF environ. En effet, aux termes de la loi sur l'administration territoriale de la République du 6 février 1992, l'évolution de cette dotation est conditionnée par la progression des recettes fiscales nettes de l'État. Or, l'évolution attendue des recettes fiscales en 1993 aurait conduit à une stagnation de la DDR. Cette mesure exceptionnelle permettra à cette dotation d'atteindre pour sa deuxième année d'existence le plafond de 600 MF fixé par la loi. Il s'agit d'une manifestation supplémentaire de l'intérêt porté par le Gouvernement au développement des communes rurales.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65614

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5696